

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

**Règlement 2012-049 concernant les limites de vitesse
sur certains chemins municipaux**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac tenue le 12 septembre 2011 et inscrit au procès verbal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Claire R. Leduc
Appuyé par le conseiller Daniel Charette
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro 2012-049, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur le chemin Fyon;
- b) Excédant 40 km/h sur les chemins Lac-Manitou Sud, Constantineau, Lacasse et Lac-de-la-Grise.
- c) Excédant 40 km/h sur le chemin de la Gare

[Règlement 2012-149-1/Résolution 2024-05-073](#)

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par l'inspecteur municipal, monsieur Gilles Sauvageau.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

(s)
Kenneth G. Hague
Maire

(s)
Jean-Raymond Dufresne
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 septembre 2011

Adoption : 14 mai 2012

Affichage : 18 mai 2012

Confirmation d'entrée en vigueur : 10 septembre 2012